

4° soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2° et 3°, le nombre obtenu en application du paragraphe 1° et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° et 4°.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

6. Lorsque le nombre total d'élèves à temps complet, déterminé en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 3 du présent règlement, excède de 200 ou de 2 % le nombre total d'élèves à temps complet déterminé pour l'année scolaire 2022-2023 en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2022-2023 (chapitre I-13.3, r. 2.2) et est inférieur d'au moins 200 ou 2 % du nombre total d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 7° à 10° de l'article 3 du présent règlement établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2023-2024, les paragraphes 2° à 4° de l'article 3 du présent règlement doivent se lire de la façon suivante :

«2° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2023-2024, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8°;

3° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2023-2024, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9°;

4° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2023-2024, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10°;».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79979

A.M., 2023

Arrêté numéro 5011 du ministre de la Justice en date du 9 juin 2023

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT l'instruction par priorité de certaines demandes en justice en application de l'article 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec (2023, chapitre 3), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine par règlement les conditions auxquelles doit répondre un organisme pouvant délivrer une attestation de recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ainsi que les autres cas où la demande d'une personne victime peut être instruite par priorité et les conditions et modalités qui y sont applicables;

VU que l'article 7 de ce Code entre en vigueur le 30 juin 2023 en vertu du paragraphe 1° de l'article 46 de cette loi;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur l'instruction par priorité de certaines demandes en justice a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Règlement sur l'instruction par priorité de certaines demandes en justice, annexé au présent arrêté, soit édicté.

QUE le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2023.

Québec, le 9 juin 2023

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement sur l'instruction par priorité de certaines demandes en justice

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 7)

SECTION 1

ATTESTATION DE RECOURS À UN MODE PRIVÉ DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Pour pouvoir délivrer une attestation de recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends, un organisme qui ne relève pas du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes doit répondre aux conditions suivantes :

1^o offrir de la médiation en matière civile;

2^o s'assurer que les médiateurs dont il offre les services sont tenus de respecter des règles d'éthique et de bonnes pratiques;

3^o s'assurer que les médiateurs dont il offre les services ont suivi de la formation en matière de médiation, et suivent de la formation continue, portant notamment sur le rôle du médiateur, la notion d'impartialité, l'éthique et la confidentialité;

4^o obtenir l'autorisation écrite du ministre de la Justice.

2. Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 1, l'organisme doit transmettre au ministre une déclaration attestant qu'il satisfait aux exigences visées aux paragraphes 1^o à 3^o de cet article.

Le ministre peut requérir de l'organisme des renseignements additionnels.

3. Avant de refuser d'accorder ou de retirer une autorisation à un organisme, le ministre lui notifie par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

4. Un organisme qui offre de la médiation en matière civile et qui relève du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes est habilité à délivrer une attestation.

5. Un organisme qui délivre une attestation doit s'assurer qu'une séance a été tenue.

6. L'attestation est gratuite.

SECTION 2

INSTRUCTION PAR PRIORITÉ DE LA DEMANDE D'UNE PERSONNE VICTIME

7. Est instruite par priorité la demande de la partie qui dépose au greffe une attestation confirmant qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être un aîné victime de maltraitance de la part de l'autre partie. Cette attestation est confidentielle.

8. L'attestation prévue au quatrième alinéa de l'article 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et celle prévue à l'article 7 du présent règlement sont obtenues auprès d'un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en vertu de l'article 417 de ce code.

SECTION 3

DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2023.

79982

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-0003 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 29 mai 2023

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans les paiements des droits exigibles;